

M. l'Orateur: Je dois rappeler au député quels sont les usages de la Chambre à cet égard. Il a le droit de poser des questions et s'il est mécontent des réponses qu'il reçoit, il peut approfondir la question pendant le débat d'ajournement. Comme je l'ai déjà dit à d'autres députés, pour prouver le bien-fondé d'une question de privilège, un député doit immédiatement avancer un argument en vue d'établir que quelqu'un a fourni des renseignements trompeurs qui violent clairement les privilèges de la Chambre. A ce moment-là, la Présidence doit décider rapidement si oui ou non le député essaie clairement d'entamer un débat ou de donner son avis sur une différence d'opinion ou si quelque chose dans l'affaire en question touche vraiment aux privilèges de la Chambre.

Dans ce cas-ci, le député comprendra certainement qu'il s'agit d'un sujet de débat ou d'une divergence de vues. S'il veut poursuivre davantage la question et prouver que je me trompe, je l'invite à soulever la question pendant le débat d'ajournement.

M. HERBERT—L'IMPOSSIBILITÉ D'AVOIR ACCÈS AUX DOCUMENTS AUX TERMES DES AVIS DE MOTIONS PORTANT PRODUCTION DE DOCUMENTS

M. Hal Herbert (Vaudreuil): Monsieur l'Orateur, si j'ai bien compris, vous avez dit cet après-midi qu'il fallait prouver, pour pouvoir invoquer la question de privilège qu'on avait nui à un député dans l'exercice de ces fonctions, tout député ayant le droit d'exercer ses fonctions sans entrave.

Tout d'abord, monsieur l'Orateur, je voudrais citer des commentaires du *Beauchesne*. Pour ce qui est de l'heure, je tiens à préciser que c'est la première fois que j'ai l'occasion de soulever cette question ce soir pour parler de ce que j'ai lu dans le compte rendu des débats d'hier et, comme vous le savez, monsieur l'Orateur, je vous ai avisé de mon intention en bonne et due forme. Pour invoquer la question de privilège, je me fonde sur le commentaire N° 79 page 24 du *Beauchesne* dont voici un extrait:

La Chambre est seule maîtresse des documents en sa possession. Le public a accès à ceux déposés.

Je passe au commentaire N° 57 page 20:

Aux termes de la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, jouit d'un privilège absolu «tout rapport, document, vote ou délibération» de la Chambre.

Plus loin, le commentaire n° 39, p. 138, précise que les principes généraux régissant les avis de motion portant production de documents sont les suivants:

1) Pour permettre aux députés d'obtenir des renseignements concrets sur l'activité du gouvernement afin de remplir leurs fonctions parlementaires et pour rendre publics le plus de renseignements possible . . .

Après avoir cité ces extraits du *Beauchesne*, je vais maintenant vous dire, Monsieur l'Orateur, pourquoi j'invoque la question de privilège aujourd'hui. J'ai plusieurs exemples qui illustrent bien le fait qu'il est possible et non intentionnel et je dis bien «possible et non intentionnel»—ce en quoi je me reporte au *Beauchesne* qui recommande d'éviter d'employer des mots comme «tromperie», «déformation», «fausseté», «faux» et ainsi de suite—et qui précise qu'il ne faut pas dire «délibéré» ou «intentionnel» . . .

Une voix: Allons donc!

M. Herbert: Néanmoins, je présenterai des preuves qui montreront qu'à défaut de mauvaise intention, il y a eu négligence impardonnable. Mon rappel au Règlement porte

sur la motion n° 15, mais pour étayer mon argumentation, je devrai me reporter à trois autres motions, les n°s 18, 20 et 23.

Le 31 octobre de cette année, la Chambre a adopté une motion stipulant que certains documents seraient déposés. Ces documents devaient alors être mis à la disposition de tous les députés du Parlement ainsi que du public en général, en conformité de l'article de *Beauchesne* que je viens de vous lire. Or, ma circonscription connaît des problèmes sérieux. Ces documents sont sensés traiter du transport en commun—je me sers de cet exemple pour illustrer mon point de vue, mais ce n'est pas le seul . . .

M. l'Orateur: A l'ordre. Pourrais-je attirer l'attention du député sur le fait que nous appelons les avis de motion portant production de documents tous les mercredis et que nous appelons les questions au *Feuilleton* tous les jours. C'est pour la commodité des députés que tous les jours nous permettons que soient reportées les questions au *Feuilleton* auxquelles il n'a pas été répondu et, parallèlement, que soient aussi reportés tous les mercredis les avis de motion portant production de documents qui n'ont pu être présentés.

Tout député qui se sent lésé du fait que le gouvernement n'a pas étudié un avis de motion ou une question, ou n'a pas donné suite à une demande qui avait été acceptée, peut soulever le problème pendant la période consacrée tous les jours à l'étude des questions au *Feuilleton*, et pendant la période consacrée tous les mercredis aux demandes de documents. Si le député veut signaler qu'un avis de motion portant production de documents inscrit à son nom a été étudié par la Chambre mais que la réponse obtenue n'est pas satisfaisante, il doit soulever le problème le mercredi, au moment où l'on fait l'appel de cette motion, mais il ne doit pas avoir recours à une question de privilège d'ordre général.

M. Herbert: Votre Honneur pourrait peut-être m'accorder quelques minutes de plus, car j'ai une question essentielle à soumettre à la Chambre, une question qui me tracasse vraiment. Pourrais-je demander à la Chambre de m'écouter quelques minutes?

Des voix: C'est de l'obstruction systématique.

M. Herbert: Je me suis peut-être écarté du sujet en citant d'autres exemples, mais j'avais parlé tout d'abord de la motion n° 15. Il s'agit de documents qui devaient m'aider dans la décision que je vais peut-être devoir prendre aujourd'hui. Mes droits de député ont été bafoués en ce sens que, à cause du gouvernement, je suis forcé de prendre une décision avant d'avoir obtenu des renseignements qui ont été théoriquement rendus publics par suite d'une motion qui a été adoptée à la Chambre le 14 novembre, mais qui, en réalité, n'ont pas été fournis.

Je veux parler d'un exemplaire du rapport de la Société canadienne d'hypothèques et de logement sur la déductibilité des intérêts hypothécaires qui a trait directement à ce que nous discutons aujourd'hui. Le gouvernement a avoué qu'il y avait un tel rapport et a déclaré qu'il était disposé à le déposer à la Chambre. De fait, cependant, il ne l'a pas déposé et ce rapport n'est pas disponible. Je suis censé prendre une décision d'après les renseignements que je possède. La population a le droit également de prendre connaissance de ce document pour décider quelle sera son attitude au sujet de la mesure que nous débattons aujourd'hui et les jours qui suivront, mais j'estime que l'absence de ce document entrave directement l'exercice de